

Jean-Baptiste André Godin à Édouard Larue, 12 février 1873

Auteur·e : **Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

7 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (13)

Collation 7 p. (65r, 66v, 67r, 68v, 69r, 70v, 71r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Édouard Larue, 12 février 1873, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 03/02/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/FamiliLettres/items/show/47319>

Copier

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [12 février 1873](#)

Lieu de rédaction 28, rue des Réservoirs, Versailles (Yvelines)

Destinataire [Larue, Édouard \(1828-1902\)](#)

Lieu de destination Vervins (Aisne)

Description

Résumé Sur l'affaire Moine. Godin demande à Larue d'attirer l'attention du président du tribunal de Vervins sur la question du congé que se donnent les patrons et les ouvriers qui n'est pas réglée par le droit : si l'ouvrier ou l'employé peut donner son congé du jour au lendemain, le patron peut-il donner de même son congé à l'ouvrier ou à l'employé ? Godin précise un point soulevé à l'audience : les 900 fourneaux en retard mentionnés dans le rapport de Rochut, successeur de Moine, sont des fourneaux dont Moine avait négligé l'expédition depuis 6 à 7 mois, tandis qu'il y avait alors 12 000 fourneaux commandés à expédier, qu'il y en avait 7 400 en magasin et qu'on en produisait alors 1 100 par semaine.

Support La copie de la lettre utilise le papier du registre orienté dans le format paysage.

Mots-clés

[Appareils de chauffage](#), [Appareils de cuisson](#), [Conditions de travail](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Procédure \(droit\)](#), [Travailleurs et travailleuses](#)

Personnes citées

- [Moine \[monsieur\]](#)
- [Rochut \[monsieur\]](#)

Lieux cités [Guise \(Aisne\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 28/03/2023

Dernière modification le 08/05/2025

Versailles 19. fevrier 1873.

Monsieur Larue,

La lettre par laquelle je vous priaïs
de m'envoyer à Genève mon dossier dans
l'affaire Moïse, afin de me permettre
d'en prendre connaissance avant l'audience,
est celle à laquelle vous avez répondu
concernant la question de l'acte, mais
en oubliant le reste de votre question.

dossier est resté incomplet et que j'aurai
pu en prendre connaissance. Cette
affaire comporte pourtant une question
importante sur laquelle je regrette que
l'attention du tribunal n'ait pas été plus
attirée. J'aurais avec plaisir que vous
en signaliez de nouveau les points
suivants à l'attention de M. le Président.

La loi ne définit pas les obligations
entre employés, ouvriers, et patrons sur
le mode de congé qu'ils doivent observer
entre eux.

Depuis longtemps dans mon

voire, l'usage est de respecter la
liberté des parties : l'employé comme
l'ouvrier peuvent me demander à
quitter du jour au lendemain, et leur
compte est réglé aussitôt qu'ils le
 demandent. J'ai reconnu qu'il
 n'est pas convenable de contraindre
 l'ouvrier ou l'employé à travailler
 malgré lui ; ou il ne fait rien ou il
 fait un mauvais travail.

Si l'employé est l'ouvrier peut le
 retirer quand ils le veulent. Le patron
 peut-il renvoyer l'employé et l'ouvrier

de même ? Quelle est la question qui est pendante devant le tribunal de Versailles.

Cette question a bien sa gravité aujourd'hui dans notre état industriel, où le patron ne peut renvoyer l'employé sans indemnité, même dans le cas où l'employé ne remplit pas son devoir, l'employé aura intérêt à se mal conduire quand il voudra quitter un établissement pour oblige le patron à lui compter une indemnité en le forçant à le renvoyer.

Car quand même l'employé connaît mal et que le patron le prévient à moins, 2 ou 3 mois à l'avance de son renvoi, lorsque l'employé rend impossible en refusant pas son travail, il n'y a pas jusqu'à ce jour de personnes légales pour constater ces faits.

Il semble donc que la liberté du patron, comme de l'employé et de l'ouvrier, doit rester aussi grande qu'à ce que la loi ait tracé à ce propos, et qu'il ne doit y avoir d'autre obligation que celle des engagements pris de part et d'autre.

Y ajoute qu'il me semblerait utile
de dissiper aussi un malentendu qui
a perdu noître à la fin de l'audience
sur les 900 fourrains en retard signalés
dans un rapport de M. Rocheut qui a
 pris la suite de la fonction de M. Moine.
Il s'agit en effet de fourrains dont M.
Moine avait complètement écarté l'expé-
dition depuis 6 à 7 mois, et non pas de
demande qui étaient à l'ordre au moment
où M. Moine a quitté sa fonction, et
à ce moment-là il y avait 12 000
fourrains en commandes à expédier.

il y en avait 7000 en magasin environ, et on en faisait environ 1100 par semaine. Le tribunal n'a pas paru bien comprendre cela. Je vous prie de signaler ces points à ton attention.

Veuillez agréer, Monsieur,
l'assurance de ma parfaite
considération.

Godin